



Arrêt

n° 251 123 du 17 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CHIURULLI
Rue aux Laines 35
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision n° [...] datée du 13.07.2018 et notifiée le 30.07.2018, par laquelle l'Office des Etrangers refuse l'autorisation de séjour et délivre un ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} août 2016.

1.2. Le 10 octobre 2016, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 octobre 2017.

1.3. Le même jour, soit le 17 octobre 2017, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) par la partie défenderesse.

1.4. Le 1^{er} février 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 13 juillet 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque des craintes de persécutions comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressée invoque le fait d'avoir travaillé. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration (suivi de formations). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de n'avoir jamais été une charge pour la Belgique. Cependant, la requérant (sic) n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque le fait que le père de son enfant serait belge. Dans ce cadre elle joint un jugement daté du 02.10.2017 du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, qui ordonne une expertise génétique afin de savoir si la paternité est probable. Notons que l'intéressée n'apporte aucunes (sic) preuves de démarches entreprises afin d'effectuer l'expertise génétique ordonnée il y a 9 mois. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). L'intéressée invoque le fait que des démarches auraient été entreprises auprès de la commune par Monsieur [M.P.H.] pour reconnaître l'enfant. Notons que l'intéressée n'apporte aucunes (sic) preuves de démarches entreprises auprès d'une commune afin de reconnaître l'enfant. L'intéressée invoque le fait qu'un retour au pays d'origine empêcherait l'établissement de la paternité de son fils et serait contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable). Notons que la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise n'empêche pas l'intéressée de poursuivre la procédure. De plus, lors de ses absences temporaires, l'intéressée peut être représentée par son conseil. « Quant à la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement

administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée. » CCE, arrêt n° 53.697 du 23.12.2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement et article 6 de la C.E.D.H ».

Elle expose ce qui suit : « La partie adverse a considéré [qu'elle] n'apportait pas les preuves de démarches entreprises afin d'effectuer l'expertise ADN ni celles auprès de la commune en vue d'une reconnaissance.

Elle considère également [que son] retour au CAMEROUN ne la priverait pas de son droit à un procès équitable, son conseil pouvant la représenter.

Or, [elle] a indiqué dans sa demande qu'une procédure judiciaire d'établissement de la filiation paternelle était en cours.

Dans le cadre de cette procédure, une expertise ADN a été ordonnée par le Tribunal.

Si [elle] était au CAMEROUN, il lui serait impossible de se présenter à l'examen médical de l'expert.

La matière de l'état civil est une matière personnelle qui touche les personnes dans leur intimité et modifie leur situation personnelle et juridique de manière souvent importante.

Ainsi, si [elle] devait retourner au CAMEROUN avant la fin de la procédure, son fils devrait la suivre, vu [qu'elle] est son seul parent officiel, actuellement.

Ainsi, les deux protagonistes de la procédure ne pourraient plus suivre de manière optimale une procédure qui les touche dans ce qu'ils ont de plus cher.

La loi belge impose par ailleurs la comparution personnelle des parties dans des procédures qui touchent aux enfants (sauf aliments).

L'article 1253 ter /2 du Code judiciaire prévoit en effet , alinéas 1 et 2 : « *Dans toutes les causes visées à l'article 1253ter/4, § 2, 1° à 4°, les parties sont tenues de comparaître en personne à l'audience d'introduction. Par dérogation à l'alinéa 1er, les parties sont tenues, dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, de comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'à l'audience où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries* ».

La filiation d'un enfant est une question tout aussi importante, si pas plus, que celle de l'hébergement ou de l'autorité parentale, question pour lesquelles (*sic*) les tribunaux belges exigent la comparution personnelles des parties, même lorsque celles-ci ont un conseil.

A défaut d'une telle comparution, le dossier ne peut être pris ou la partie adverse peut prendre ses avantages.

Lorsque la partie demanderesse ne comparaît pas, cela peut donc avoir des conséquences catastrophiques pour la suite de son dossier : Article 1253 ter /2 alinéa 4 du même Code. « *Si le demandeur ne comparaît pas en personne, le juge, selon les circonstances qu'il apprécie, déclare le demandeur déchu de sa demande, ou renvoie la cause au rôle particulier de la chambre.* »

Un retour au CAMEROUN [la] priverait donc bel et bien de son droit à mener à bien son action en établissement de la filiation paternelle de son fils.

Le droit d'avoir un père et une mère est un droit des plus fondamentaux pour un enfant et est consacré à l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 :

Ainsi, non seulement l'Office des Etrangers, dans la décision attaquée, viole [ses] droits fondamentaux mais également ceux de son fils, mineur d'âge, dont le sort est intimement lié à celui de sa mère.

L'expertise médicale n'a pas pu être menée à bien par l'Expert, car Monsieur [M.] n'a jamais donné suite à ses convocations, contrairement à [elle] qui s'y est présentée avec son fils (...).

Parallèlement, alors que Monsieur [M.] lui avait donné son accord verbal de reconnaître volontairement l'enfant auprès de la commune, aucune démarche n'a été faite par Monsieur, de sorte [qu'elle] ne pouvait rien déposer à l'Office des Etrangers quant à ce point.

Si une procédure judiciaire d'établissement de la filiation a été introduite, c'est que forcément, la procédure volontaire de reconnaissance posait déjà problème. Il ne peut être [lui être] fait aucun reproche quant à ce.

L'Office des Etrangers a donc manifestement apprécié de manière erronée [sa] situation.

Il convient donc d'annuler l'acte entrepris en ce qu'il viole [ses] droits fondamentaux.

La décision de refus étant annulée, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui en est son corollaire ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil relève que la requérante ne critique pas concrètement l'analyse opérée par la partie défenderesse des différents éléments qu'elle avait fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, l'essentiel de son argumentation portant sur la procédure d'établissement de la filiation de son enfant et consistant en des considérations qui n'ont manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'agissant en particulier du motif afférent à l'absence de preuve de démarches entreprises auprès de la commune afin d'établir la paternité de Monsieur [M.], le Conseil observe que, loin de contester ce constat, la requérante le confirme en arguant que « L'expertise médicale n'a pas pu être menée à bien par l'Expert, car Monsieur [M.] n'a jamais donné suite à ses convocations, contrairement à [elle] qui s'y est présentée avec son fils (...). Parallèlement, alors que Monsieur [M.] lui avait donné son accord verbal de reconnaître volontairement l'enfant auprès de la commune, aucune démarche n'a été faite par Monsieur, de sorte [qu'elle] ne pouvait rien déposer à l'Office des Etrangers quant à ce point ».

S'agissant enfin de la présence requise de la requérante sur le territoire belge le temps de la procédure judiciaire d'établissement de la filiation paternelle, le Conseil observe que l'argumentation de la requérante n'énerve en rien les constats posés par la partie défenderesse aux termes desquels : «Notons que la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise n'empêche pas l'intéressée de poursuivre la procédure. De plus, lors de ses absences temporaires, l'intéressée peut être représentée par son conseil ». En effet, ni la loi ni le Code judiciaire n'interdisent à celle-ci de se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi et de solliciter l'octroi d'un visa court séjour en cas de nécessité de comparution personnelle comme le sous-tend la partie défenderesse. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « une expertise ADN » ne pourrait être réalisée dans son pays d'origine. Le droit à un procès équitable n'est dès lors pas compromis.

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT